



**CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE PUBLIC
DU PÔLE AQUATIQUE INTERCOMMUNAUTAIRE**

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DU PÔLE AQUATIQUE ABERS-LESNEVEN (SPAAL)

12, boulevard des Frères Lumière - BP 75 - 29260 LESNEVEN

Représenté par Claudie BALCON, présidente,

ci-après désigné « le SPAAL »

ET

Etablissement :

.....
.....

Représenté par,

ci-après désigné « l'établissement »

Il est convenu ce qui suit :

▪ **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fréquentation du pôle aquatique intercommunautaire situé à Lesneven par les établissements, dans le cadre de la mission de service public du SPAAL: apprentissage de la natation et gestion du transport correspondant.

▪ **ARTICLE 2: PLANNING HORAIRE DE FREQUENTATION DE LA PISCINE**

Les pré-réservations de plages horaires sont effectuées par l'établissement auprès du SPAAL.

Le SPAAL établit alors une proposition de planning pour la rentrée scolaire suivante, et le communique durant le mois de juin à l'établissement qui le valide sous 8 jours en retournant l'imprimé de réservation (annexe 1) après l'avoir renseigné.

L'établissement s'engage à respecter le cycle retenu ainsi que le nombre de séances prévues. Chaque année scolaire le planning sera réétudié. Les établissements scolaires situés sur le territoire du SPAAL sont prioritaires.

▪ **ARTICLE 3 : TARIFS PISCINE**

Les tarifs de la redevance piscine pour l'année scolaire en cours figurent en annexe 2. Ils suivront la même évolution que le prix payé annuellement à la SASU Menguy.

Pour calculer ces tarifs, on prend en compte le mois de janvier comme référence. La formule de calcul est la suivante :

Tarif de l'année scolaire en cours = Tarif de l'année scolaire précédente x (tarif de janvier de cette année / tarif de janvier de l'année dernière)

(Tarif 2025/2026 = tarif 2024/2025 x (tarif janvier 2025 / tarif janvier 2024))

▪ **ARTICLE 4 : UTILISATION**

Les responsables de l'établissement s'engagent à ne faire pratiquer que des activités scolaires de natation et à utiliser les lieux dans le respect de la réglementation. La surveillance réglementaire des séances sera assurée par le personnel de la piscine compétent.

▪ **ARTICLE 5 : FACTURATION**

Les factures sont établies, chaque trimestre, par le SPAAL.

Pour chaque séance de piscine, l'établissement renseigne une feuille de pointage (annexe 3). Le nombre d'élèves le plus élevé inscrit dans la colonne « nombres d'élèves » de cette feuille de pointage est pris en compte lors de la facturation.

Ce nombre ne peut varier que sur présentation d'un certificat médical dispensant l'élève de l'exercice de l'activité pendant 3 séances consécutives. Les certificats médicaux sont à transmettre au SPAAL avant chaque fin de trimestre (par mail ou courrier). Les élèves dispensés sont pris en charge par leur établissement et ne sont pas conduits à la piscine.

L'établissement s'engage à avertir, **par écrit**, les services administratifs du SPAAL dès qu'il ne peut participer à une séance (mail en priorité ou, le cas échéant, par téléphone) au plus tard 3 jours précédant la séance, sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

Le SPAAL préviendra ensuite la piscine et, pour les établissements scolaires situés sur le territoire du SPAAL, le transporteur.

Le cas échéant, l'établissement sera facturé de la moitié du coût de la séance et, (pour les établissements scolaires situés sur le territoire du SPAAL), de la moitié du coût du transport.

▪ **ARTICLE 6 : TRANSPORT**

Le SPAAL organise le transport au profit **des établissements scolaires situés sur le territoire de la communauté Lesneven côte des légendes et de celui de la communauté de communes du pays des Abers**. Les établissements doivent compléter l'annexe 1 de la présente convention afin de permettre

Convention N°72

aux transporteurs d'utiliser le véhicule le plus adapté en fonction du nombre d'élèves inscrits chaque début d'année scolaire.

Pour les établissements spécialisés du territoire syndical, le transport est à organiser par ces établissements et est à leur charge.

Pour les établissements scolaires et les établissements spécialisés extérieurs c'est-à-dire situés en dehors du territoire de la communauté de communes Lesneven côte des légendes et de celui de la communauté de communes du pays des Abers, le transport sera planifié directement par les établissements scolaires concernés et le coût du transport sera à leur charge.

▪ **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, renouvelable annuellement par tacite reconduction, prend effet au 1^{er} jour de l'ouverture de la piscine aux scolaires. Le planning et l'annexe 1 sont modifiables après accord écrit des parties. Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'établissement. Le chef d'établissement en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation. La résiliation de la présente par l'une ou l'autre des parties signataires intervient par lettre recommandée trois mois au moins avant la date anniversaire de la présente.

▪ **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

L'établissement de la présente convention déclare renoncer aux recours qui pourrait être fondé à exercer contre le SPAAL en cas d'accident qui pourrait survenir durant l'activité scolaire de natation effectuée à l'intérieur de la piscine.

Fait à Lesneven,

Le

L'établissement,

Le SPAAL

La présidente, Claudie BALCON